



Clause de sauvegarde : ce qui change pour les employeurs

Avec l'entrée en vigueur de la clause de sauvegarde, les ressortissants des dix-sept premiers pays de l'Union européenne ne pourront plus commencer à travailler avant d'avoir reçu leur permis.

Qui est concerné par la clause de sauvegarde ?

Uniquement les ressortissants de l'Union européenne souhaitant obtenir un permis B pour venir travailler en Suisse.

Qui n'est pas concerné ?

- Les personnes souhaitant obtenir d'autres types de permis, notamment des permis de courte durée (L) ou frontaliers (G).
- Les personnes venant en Suisse au titre du regroupement familial.
- Les personnes sans activité lucrative.
- Les ressortissants des pays de l'AELE (Norvège, Islande, Liechtenstein).

A partir de quand la clause déploiera-t-elle ses effets ?

A partir du 1^{er} juin 2013 pour les ressortissants des dix-sept premiers pays membres de l'Union européenne (UE17¹). Pour les huit autres (UE8²), elle est déjà en vigueur depuis l'année dernière. Rien ne change pour les Bulgares et les Roumains, qui n'ont jamais joui de la libre circulation pleine et entière.

Comment cela se passera-t-il ?

Chaque trois mois, la Confédération libérera un certain quota de permis (le 1^{er} mai, le 1^{er} août, le 1^{er} novembre et le 1^{er} février pour les pays de l'UE8 et très probablement le 1^{er} mars, le 1^{er} juin et le 1^{er} septembre pour les pays de l'UE17).

Les deux groupes de pays disposent de quotas séparés : on peut imaginer, par exemple, que le quota de l'UE17 soit épuisé, mais que l'on puisse encore délivrer des permis pour les ressortissants de l'UE8 ou vice-versa. Les quotas sont globaux, ils ne sont pas répartis entre les cantons ou entre les secteurs économiques. Tant qu'ils ne sont pas épuisés, les permis sont délivrés selon le principe du premier arrivé, premier servi. Lorsque le quota est atteint, il faut patienter jusqu'à la libération d'un nouveau quota trimestriel. Les demandes qui n'ont pas pu être satisfaites dans le cadre d'un quota trimestriel se trouveront en tête de liste lorsqu'un nouveau quota sera délivré. Dans l'intervalle, il sera toujours possible d'obtenir des permis de courte durée (L)

¹ Pays de l'UE17 : Allemagne, Belgique, Autriche, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède

² Pays de l'UE8 : Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République Tchèque, Slovaquie, Slovénie

ou des permis frontaliers (G). A noter que pour obtenir un permis L, le contrat de travail doit être établi pour une durée inférieure à une année.

Avec la clause de sauvegarde, peut-on continuer à travailler dès le dépôt de la demande de permis, sans attendre qu'il ne soit délivré ?

Non. En l'absence de clause de sauvegarde, les permis de travail sont attribués automatiquement aux ressortissants des pays de l'Union européenne (sauf les Bulgares et les Roumains). Ils peuvent donc commencer à travailler à partir du moment où la demande de permis est déposée.

Avec l'introduction de la clause de sauvegarde, l'octroi d'un permis est soumis à condition. Un employeur ne peut pas être certain que le quota n'est pas atteint et, dans l'état actuel du système, le Service des étrangers ne peut le savoir qu'à l'avant-dernière étape de la procédure de saisie de la demande de permis. Un travailleur européen sollicitant un permis doit donc attendre qu'il soit délivré pour commencer à travailler.

Devra-t-on prouver que l'on n'a pas trouvé de personnel adéquat sur le marché local, et la rémunération sera-t-elle contrôlée à priori ?

Non. Les quotas sont purement quantitatifs. Les demandes ne feront pas l'objet d'un contrôle a priori. Des contrôles sur la rémunération pourront cependant être effectués a posteriori, comme c'est déjà le cas aujourd'hui.

Pour plus d'informations : www.bfm.admin.ch > Accueil > Thèmes > Libre circulation des personnes suisses > UE/AELE > FAQ > Foire aux questions